



CLEVELAND

Province de Québec
MRC du Val-Saint-François
Municipalité du Canton de Cleveland

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LA DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DU CHEMIN STERRETT MINE

ARTICLE 1

Lors d'une séance tenue le 29 mai 2023, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2023-05-27, la description de l'assiette d'un terrain qui appartient à la Municipalité en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* et visant un terrain occupé comme chemin municipal, soit une partie du chemin Sterrett Mine, identifiée comme étant la parcelle 2 selon la description technique préparée à Magog par l'arpenteur-géomètre Éric Bachand, le 7 mars 2023, sous ses minutes 8723.

ARTICLE 2

La description technique précitée a été déposée au Bureau de la Municipalité le 29 mai 2023.

ARTICLE 3

Tout droit réel auquel pourrait prétendre une personne à l'égard de la parcelle de terrain visée par la description technique de l'arpenteur-géomètre Éric Bachand, sous ses minutes 8723, est éteint à compter de la première publication du présent avis dans le journal.

ARTICLE 4

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu de l'article précédent peut toutefois réclamer à la Municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit.

ARTICLE 5

À défaut d'entente, le montant de cette indemnité sera fixé par le Tribunal administratif du Québec conformément à la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ, chapitre E-24).

TEXTE INTÉGRAL DE L'ARTICLE 74 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES (RLRQ, C-47.1)

« **Art. 74. Extinction du droit.** – Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Indemnisation. - Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administration du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Prescription. – Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73. »

Donné à Cleveland, ce 30 mai 2023

Martin Lessard

Directeur général / greffier-trésorier
Municipalité du Canton de Cleveland